

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المراب العربية

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامبرومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE .		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :		
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement		
Edition originale		50 DA 100 DA	80 DA 150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : IMPRIMENTE OF FIELLE  7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél.: 65-18-15 à 17 - C.C.F. 3200-50 ALG		

Edition originale, le numéro: 1 dinar: Édition originale et sa traduction, le numéro: 2 dinars. — Numéro des années antérisures: 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse sporter 1,50 dinar. Tarif des insertions: 15 dinars la igne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 6, 9, 12, 13 et 16 mai 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 435.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-99 du 16 juin 1979 modifiant le décret n° 78-189 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'Abadla, daira d'Abadla, wilaya de Béchar, p. 437.

- Décret du 31 mai 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, p. 438.
- Décret du 31 mai 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Annaba, p. 438.
- Arrêté interministériel du 12 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 10-107 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de préfabrication et de construction des villages socialistes de la révolution agraire, p. 438.

#### SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté interministériel du 12 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de constructions industrielles du bâtiment, p. 438.
- Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 4/79 du 19 février 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier, p. 438.
- Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 31/78 du 26 avril 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya des industries de métaux, p. 438.
- Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la déliberation n° 13/78 du 7 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale et de service, p. 439.
- Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération du 29 avril 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Asnam, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transformation des métaux à Khémis Miliana, p. 439.
- Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 04/1/79 du 22 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale, p. 439.
- Arrêté interministériel du 29 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 12/78 du 29 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'une entreprise publique de travaux et d'aménagement hydrauliques, p. 439.
- Arrêté interministériel du 29 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3/75 du 1er décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain, p. 439.
- Arrêté interministériel du 29 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n 14/78 du 14 novembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques, p. 439.
- Arrêté interministériel du 29 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 109 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain, p. 439.

#### . MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Décrets du 1er juin 1979 portant nomination de sous-directeurs, p. 440.
- Arrêté du 20 mai 1979 portant surclassement de deux établissements postaux, p. 440.
- Arrêté du 20 mai 1979 portant transformation d'un établissement postal, p. 440.
- Arrêté du 20 mai 1979 portant création d'agences postales, p. 440.
- Arrêté du 22 mai 1979 portant fixation de la quotepart terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Jordanie, p. 440.

#### MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 79-100 du 16 juin 1979 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 441.
- Décret n° 79-101 du 16 juin 1979 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 441.

#### MINISTERE DU COMMERCE

- Décret n° 79-102 du 16 juin 1979 portant modification du décret n° 79-71 du 7 avril 1979 portant autorisation de programme général d'importation pour 1979, p. 442.
- Arrêté interministériel du 15 mai 1979 modifiant l'arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, (session 1979), p. 442.
- Arrêté du 2 mai 1979 portant proclamation des résultats de l'examen de sortie du cycle de perfectionnement préalable à l'examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1979), p. 442.
- Arrêté du 22 mai 1979 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1979), p. 443.
- Arrêté du 27 mai 1979 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1979), p. 443.
- Arrêté du 29 mai 1979 portant désignation des unités économiques de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN. COTEC), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 443.

#### SOMMAIRE (Suite)

#### MINISTERE DE LA SANTE

- Arrêté interministériel du 15 mai 1979 chargeant les organismes du régime général de sécurité sociale non agricole, de la gestion de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les personnels contractuels, vacataires et journaliers du ministère de l'information et de la culture, p. 443.
- Arrêté du 15 mai 1979 portant revalorisation des rentes et indemnités dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, p. 444.
- Arrêtés du 28 mai 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 444.
- Arrêté du 29 mai 1979 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 444.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décrets du 31 mai 1979 mettant fin aux fonctions de magistrats, p. 444.
- Décrets du 1er juin 1979 portant nomination de magistrats, p. 445.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

 Arrêté du 15 mai 1979 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 445.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens genéraux, p. 447.
- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur des personnels et de la formation, p. 447.

- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de la signalisation maritime, p. 447.
- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur de la tutelle des entreprises, p. 447.
- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur des aérodromes et des ouvrages d'art, p. 447.
- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur des études générales et de la réglementation technique, p. 447.
- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de travaux publics (E.P.T.P Oran), p. 447.
- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur général de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM), p. 447.
- Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur général du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B.), p. 447.
- Décrets du 1er juin 1979 portant nomination de sousdirecteurs, p. 447.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 5 juin 1979 portant dissolution de l'A.T.U. de l'unité de traitement du mineral de Maghnia, (entreprise socialiste SONAREM), p. 448.

#### MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 79-103 du 16 juin 1979 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation, p. 448.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 450.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 451.

# DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 6, 9, 12, 13 et 16 mai 1979 portant meuvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 6 mai 1979. Melle Dalila Khelfa est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 31 décembre 1977.

Par arrêté du 6 mai 1979, Melle Malika Boudalia est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, a compter du 5 janvier 1979.

Par arrêté du 6 mai 1979, Mme Achache, née Zakia Lazib est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 15 janvier 1979.

Par arrêts du 6 mai 1979. M. Lyès Benazout | rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er écheion, indice 320, à compter du 1er décembre 1978.

Par arrêté du 6 mai 1979, M. Abdelhamid Djebbar est titularisé dans le corps des administrateurs et range au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er janvier 1979.

Par arrêté du 6 mai 1979, M. Slimane Tahari est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 31 décembre 1978.

Par arrêté du 6 mai 1979, M. Abdelouahab Benghezal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er décembre 1978 et conserve à cette même date, un reliquat de deux (2) ans.

Par arrêté du 9 mai 1979, M. Messaoud Drifel est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er janvier 1979.

Par arrêté du 9 mai 1979, M. Mahmoud Hacène est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er décembre 1978.

Par arrêté du 9 mai 1979, M. Mahfoud Benzema est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er décembre 1978.

Par arrêté du 9 mai 1979, Melle Zohra Zerrouni est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er décembre 1978.

Par arrêté du 9 mai 1979, Mme Aissaoui, née Anissa Baiou est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er janvier 1979.

Par arrêté du 9 mai 1979, Mme Henni, née Badra Brezini est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au ler échelon, indice 320, à compter du 2 janvier 1979.

Par arrêté du 9 mai 1979, Mme Medani, née Rania Redjouant est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320, a compter du 1er janvier 1979.

Par arrêté du 9 mai 1979, M. Mahieddine Khelifa est titularisé dans le corps des administrateurs et novembre 1978.

Par arrêté du 9 mai 1979, M. Mohamed Chérif Cherfa est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er janvier 1979.

Par arrêté du 9 mai 1979, M. Menouer Rabiai est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er juin 1978.

Par arrêté du 9 mai 1979, M. Mohamed Smati est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er novembre 1978.

Par arrêté du 12 mai 1979, M. Khadir Belbachir est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Mohammed Zeraoulia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère du tourisme.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Nasseradine Rarrbo est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Tayeb Battahar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Ahmed Sebbagh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Rabah Kerroumi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Mohamed Lahouel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Salah Boukerzaza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Djelloul Badaoui est nommé en qualité d'administrateur stagnaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Mohamed Chaïbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Mohamed El Fadhel Belbahar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'information et de la culture.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Chouki Djebara Amar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Achour Smaoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 13 mai 1979, Melle Aïcha Anissa Drablia est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au ministère des finances.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Mustapha Azira est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Abderrazak Zahri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979. M Boumediene Bounoua est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Ahmed Ghalem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979. M. Abdelaziz Djouadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des affaires religieuses.

Par arrêté du 13 mai 1979, Mme Badia Bezzaoucha est nommee en qualité d'administrateur stagtaire, indice 295, et affectée au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Mohamed Beikadi est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon, indice 345 à compter du ler septembre 1978, et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Baghdad Benyoucef est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Ahmed Rabehi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecte au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Djamel Eddine Brahami est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Fethi Benaouda est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 13 mai 1979, M. Mohamed Salah Simoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 16 mai 1979, M. Mohamed Azizi-Mourad, administrateur de 7ème echeion est radié du corps des administrateurs, à compter du 18 février 1978, date de son décès.

Par arrêté du 16 mai 1979, M. Djillali Boudjerda est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 28 septembre 1978.

Far arrêté du 16 mai 1979. M. Lavachi Ait Idir est titularisé dans le corps des administrateurs et range au 1er échelon, indice 320, à compter du 28 septembre 1978.

Par arrête du 16 mai 1979, M. Belkacem Kahlerras est titularisé dans le corps des administrateurs et cangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 25 octobre 1978.

Par arrêté du 16 mai 1979, M. Messaoud Oulebsir est titularisé dans le corps des administrateurs et cange au lei échelon, indice 320, à compter du ler septembre 1977.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-99 du 16 juin 1979 modifiant le décret n° 78-189 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'Abadla, daïra d'Abadla, wilaya de Béchar.

Le Président de la République, Sur rapport du ministre de l'intérieur, Vu la Constitution et notamment ses articles Arrêté interministériel du 12 mai 1979 rendant exé-111-10° et 152; Cutoire la délibération n° 10-107 du 23 octobre

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal :

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 portant refonte de l'organisation territoriale;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 18 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 78-189 du 9 septembre 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'Abadla, daïra d'Abadla, wilaya de Béchar;

#### Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article* 1er du décret n° 78-189 du 9 septembre 1978 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1er. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune d'Abadla, daïra d'Abadla, wilaya de Béchar, portera désormais le nom : « Mechraa - Houari Boumediene ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1979.

Chadli BENDJEDID

Décret du 31 mai 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Tiaret.

Par décret du 31 mai 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Rachid Oujdi-Damerdji.

Décret du 31 mai 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil executif de la wilaya de Annaba.

Par décret du 31 mai 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'infrastructure et de l'équipement au conseil exécutif de la wilaya de Annaba, exercées par M. Mohamed Ayadi, appelé à d'autres fonctions.

crrêté interministériel du 12 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 10-107 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de préfabrication et de construction des villages socialistes de la révolution agraire.

Par arrêté interministériel du 12 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 10-107 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de préfabrication et de construction des villages socialistes de la révolution agraire.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 12 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 113 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de constructions industrielles du bâtiment.

Par arrêté interministériel du 12 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 113 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de constructions industrielles du bâtiment dénommée par abréviation «S.C.I.B - SKI».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 4/79 du 19 février 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier.

Par arrêté interministériel du 26 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 4/79 du 19 février 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Quzou, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mise en valeur du fonds forestier.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 31/78 du 26 avril 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya des industries de métaux.

Par arrêté interministériel du 26 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 31/78 du 26 ayril

1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa. lelative à la création d'une entreprise publique de wilaya des industries de métaux.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 13/78 du 7 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale et de service.

Par arrêté interministériel du 26 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 13/78 du 7 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale et de service.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération du 29 avril 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Asnam. relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transformation des métaux à Khémis Miliana.

Par arrêté interministériel du 26 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération du 29 avril 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Asnam, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de transformation des métaux à Khémis Miliana.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont tixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 26 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 04/1/79 du 22 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale.

Par arrêté interministériel du 26 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 04/1/79 du 22 janvier 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de mécanique générale.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 29 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 12/78 du 29 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'une entreprise publique de travaux et d'aménagement hydrauliques.

Por mileté interministériel du 29 mai 1979, est rendue chécutoire la délibération n° 12/78 du 29 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux et d'aménagement hydrauliques.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrété interministériel du 29 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3/75 du les décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain.

Par arrêté interministériel du 29 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 3/75 du ler décembre 1975 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tiaret, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 29 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 14/78 du 14 novembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques.

Par arrêté interministériel du 29 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 14/78 du 14 novembre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydrauliques.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 29 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 109 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain.

Par arrêté interministériel du 29 mai 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 109 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, celative à la création d'une entreprise publique de wilaya de génie rural et urbain.

L'organisation et le fonctionnement de cette | Arrêté du 20 mai 1979 portant surclassement de deux entreprise sont fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 1er juin 1979 portant nomination de sous directeurs.

Par décret du 1er juin 1979, M. Abderrahmane Hamdane est nommé sous-directeur de la maintenance-commutation au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 1er juin 1979, M. Arezki Mokhtari est nommé sous directeur des bâtiments au ministère des postes et télécommunications.

établissements postaux.

Par arrêté du 20 mai 1979, est autorisée, à compter du 16 juin 1979, la transformation des recettesdistribution de Hassi R'Mel (wilaya de Laghouat) et Abadla (wilaya de Béchar) en recettes de plein exercice de 3ème classe.

Arrêté du 20 mai 1979 portant transformation d'un établissement postai.

Par arrêté du 20 mai 1979, est autorisée, à compter du 2 juin 1979, la transformation de la recette auxiliaire de Annaba-El Mélaha, en guichet-annexe rattaché au bureau de Annaba RP.

Arrêté du 20 mai 1979 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 20 mai 1979, est autorisée, à compter du 2 jun 1979, la création des six établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya	
Djebra Chelaïda Sidi Snoussi	Agence postale	Bensekrane	Bensekrane Sidi Abdelli	Tlemcen	Tlemcen	
Bedrabine El Mok- rani	* *	Hassi Zehana	Hassi Zehana	Ben Badis	Sidi Bel Abbès	
Batoum	•	Taoura	l'aoura	Souk Ahras	Juelma	
Ben Boulaïd	<b>&gt;</b>	Télerghma	réle <b>rghma</b>	élerghma Chelghoum El Aïd		
Deliliai	<b>&gt;</b>	Touggourt	falbet	Touggourt	Ouargia	

Arrêté du 22 mai 1979 portant fixation de la quotepart terminate algerienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Jordanie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des telecommunications, faite à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973;

Vu l'article 30 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employee pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Jordanie, la quote-part terminale aigérienne est fixée à 0.14 franc-or, soit 0.25 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,35 franc-or équivalant à 0,60 DA.

Art 2. - Le présent arrêté prendra effet à compter du ier juin 1979.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal ofnewi de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1979.

Mohamed ZERGUINL

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 79-100 du 16 juin 1979 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 78-252 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la ioi de l'inancés pour 1979, au ministre de l'éducation;

Vu le décret du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget des charges communes ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de cent soixante quinze millions de dinars (175.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 31-91 «Rémunérations des agents en coopération technique - Crédit provisionnel».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1979, un crédit de cent soixante quinze millions de dinars (175.000.000 DA), applicable au budget du ministère de l'éducation et au chapitre 31-65 « Traitements des agents en coopération technique et culturelle ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-101 du 16 juin 1979 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu ia Constitution et notamment ses articles  $111-10^{\circ}$  et 152;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 78-256 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du travail et de la formation professionnelle;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1979, un-crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et au chapitre 31 02 « Administration centrale – indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA		
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE TITRE III — MOYENS DES SERVICES			
	teme Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES			
34 - 92	Administration centrale — Loyers	300.000		
	7ème Partie — DEPENSES DIVERSES			
37 - 01	Congrés et foires	100.000		
	Total général des prédits annulés :	200.000		

#### MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 79-102 du 16 juin 1979 portant modification du décret n° 79-71 du 7 avril 1979 portant autorisation de programme général d'importation pour 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 novembre 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et notamment son article 7;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979;

Vu le décret n° 79-71 du 7 avril 1979 portant autorisation de programme général d'importation pour 1979;

#### Décrète:

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 79-71 du 7 avril 1979 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er. — Les crédits ouverts au titre du programme général d'importation pour l'exercice 1979 sont fixés à un montant de trente-cinq milliards deux cent cinquante millions de dinars (35.250.000.000 DA) ▶.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 15 mai 1979 modifiant l'arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, (session 1979).

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et tensemble des textes l'ayant modifié et complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce, c mplété par le décret n° 75-81 du 17 juin 1975;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 fevrier 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce (session 1979);

#### Arrêtent:

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1978 susvisé est modifié comme suit : « Les épreuves se dérouleront à partir du 29 décembre 1979.

« La date de clôture des inscriptions et de depôt des dossiers de candidature est fixée au 31 octobre 1979 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la Rép blique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1979.

Le secrétaire général ?. le ministre du commerce de la Présidence de la République, Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABYLES Mohamed RAHMOUNI

Arrêté du 2 mai 1979 portant proclamation des résultats de l'examen de sortie du cycle de perfectionnement préalable à l'examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1979).

Par arrêté du 2 mai 1979, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement préalable à l'examen professionnel pour l'accés au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1979), les candidats dont les noms suivent:

- 1°) Mohamed Kermadi
- 2°) Mohamed Benzaït.

Arrêté du 22 mai 1979 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service de contrôle des prix et des enquêtes économiques, (session 1979).

Par arrêté du 22 mai 1979, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économique (session 1979) les candidats dont les noms suivent:

- 1°) Mohamed Kermadi
- 2°) Mohamed Benzaït.

Arrêté du 27 mai 1979 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, (session 1979).

Par arrêté du 27 mai 1979, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1979) les candidats dont les noms suivent:

- 1°) Mohamed Fettaka
- 2°) Amar Chergui
- 3°) Ali Nekkia
- 3°) Lazhar Bouaziz
- 5°) Larbi Mohammedi
- 6°) Ahcène Kermani
- 7°) Allahoua Boussaha
- 8°) Saïd Akkache
- 9°) Ali Drissi
- 10°) Boualem Belhallouche
- 10°) Nourredine Derbal
- 12°) Brahim Medjmedj
- 13°) Zehour Benmerabet
- 14°) Hassan Taleb
- 15°) Omar Beghoul
- 16°) Ahcène Alleg
- 17°) Samir-Fayçal Benhamoud.

Arrêté du 29 mai 1979 portant désignation des unités économiques de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN. COTEC), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 70-22 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN. COTEC);

Vu le décret nº 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de la SN. COTEC ;

#### Arrête:

Article 1er. — L'entreprise socialiste SN.COTEC est composée des unités suivantes :

<b>3.</b> T0					
N° des Structure concernée tés		Adresses			
1	Unité siège	13, Bd Amilcar Cabral, Alger			
2	Ibn Khatib	12, Bd Ibn Khatib, Alger			
3	Djaouadi	5, rue Djaouadi Abderrahmane, Alger			
4	El Harrach	Avenue Terkouche Ahmed, Alger			
5	Blida	Zone industrielle, Blida			
6	Constantine	6, avenue Rahmani Chérif, Constantine			
. 7	Oran	5, rue Jean Craft, Oran			
8	Tlemcen	4, avenue commandant Farradj, Tlemcen			
9	Annaba	21, cours de la révolution Annaba			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1979.

Abdelghani AKBI.

#### MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 15 mai 1979 chargeant les organismes du régime général de sécurité sociale non agricole, de la gestion de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les personnels contractuels, vacataires et journaliers du ministère de l'information et de la culture.

Le ministre de la santé et

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, modifiée, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 fixant les conditions d'application des titres I et II de l'ordonnance n° 66-163 du 21 juin 1966 susvisée, notamment son article 6;

Vu le décret n° 77-138 du 8 octobre 1977 portant rattachement de la direction générale de la sécurité sociale au ministère de la santé;

Vu l'arrêté du 14 juin 1968 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail et des maiadles professionnelles dues pour les personnes visées à l'article 6 du décret n° 66-365 du 27 décembre 1966 susvisé;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère de la santé et du directeur de l'administration générale au ministère de l'information et de la culture;

#### Arrêtent:

Article 1er. — A compter du 1er juillet 1979, la gestion de la réparation des accidents du travail dont seront victimes et des maladies professionnelles dont seront atteints l'ensemble des personnels non soumis au statut général de la fonction publique (agents contractuels, vacataires et journaliers) du ministère de l'information et de la culture et des établissements publics relevant dudit ministère, incombe aux organismes du régime général de sécutité sociale non agricole.

- Art. 2. Le taux des cotisations prévu à l'article ler de l'arrête du 14 juin 1968 susvisé, est applicable aux personnels visés à l'article ler du présent arrêté.
- Art. 3. Le directeur général de la sécurité sociale au ministère de la santé et le directeur de l'administration générale au ministère de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1979.

P. le ministre de la santé,

P. le ministre de l'information et de la culture,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Mohamed BOUGUERA.

Mchammed HARDI.

Arrêté du 15 mai 1979 portant revalorisation des rentes et indomnétes dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, modifiée, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment ses articles 51 et 56;

Vu le décret n° 78-98 du 29 avril 1978 portant revalorisation et fixation du salaire national minimum garanti;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale,

#### Arrête:

Article 1er. — Pour déterminer le montant des rentes d'accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles constatées à partir du 1er juillet 1979, le salaire annuel minimal prévu à l'article 51 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée, est fixé à 9600 DA à compter du 1er juillet 1979.

Art. 2. — Le taux minimal de la majoration pour tierce personne, prévu au dernier alinéa de l'article 56 de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 susvisée est porté à 7.200 DA à compter du 1er juillet 1979.

Art. 3. — Pour les rentes allouées en réparation des accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles constatées antérieurement au ler juillet 1979, le coefficient de revalorisation est fixé à 1.33 avec effet à compter du 1er juillet 1979.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1979.

Abderrezak BOUIIARA.

Arrêtés du 28 mai 1979 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse sociale de la région d'Aiger.

Par arrêté du 28 mai 1979, M. Mansour Belkhatmi est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 2 juin 1979.

Par arrêté du 28 mai 1979, M. Hamidou Khemiès est agrée en qualité d'agent de contrôle de la causse sociale de la région d'Aiger, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 2 juin 1979.

Arrêté du 29 mai 1979 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 29 mai 1979, M. Hocine Djebli est agrée en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la règion de Constantine, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 2 juin 1979.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 mai 1979 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret du 31 mai 1979, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Larbi Ferkane, juge au tribunal d'Akbou, dans le cadre du service civil.

Par décret du 31 mai 1979, il est mis fin aux fonctions de Mme Ratiba Lamini, épouse Bouderbal, juge au tribunal de Bab El Qued, dans le cadre du service civil.

Par décret du 31 mai 1979, il est mis fin aux fonctions de Mlle Nadia Sahraoui Tahar, juge au tribunal de Hadjout, dans le cadre du service civil.

Décrets du 1er juin 1979 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er juin 1979, M. Cherif Slama est nommé conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Kassou est nommé conseiller à la cour d'Oran.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mabrouk Mahdadi est nommé conseiller à la cour de Jijel.

Par décret du 1er juin 1979, M. Abed Yahiaoui est nommé conseiller à la cour de Tlemcen.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohammed Charfi est nommé conseiller à la cour de Biskra.

Par décret du 1er juin 1979, M. El-Mahdi Amokrane est nommé juge au tribunal de Béchar.

Par décret du 1er juin 1979, Mme Mettelaoui, née Aïcha Djebli est nommée juge au tribunal de Skikda.

Par décret du 1er juin 1979, M. Djamal Eddine Brihmouche est nommé juge au tribunal de Jijel.

Par décret du 1er juin 1979, Mme Farida Benyahia, épouse Bouaroudj, est nommée juge au tribunal de Constantine.

Par décret du 1er juin 1979, M. Hocine Kharoua est nommé juge au tribunal de Sétif.

· Par décret du 1er juin 1979, M. Tahar Laanani est nommé juge au tribunal de Médéa.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Benali Bekada est nommé juge au tribunal de Bab El Oued.

Par décret du 1er juin 1979, M. Ahcène Bouleghlimat est nommé juge au tribunal de Ferdjioua. Par décret du 1er juin 1979. M. Mohamed Ramoul est nommé juge au tribunai de Annaba.

Par décret du 1er juin 1979, Mme Zoulikha Abbou, épouse Kassoum, est nommée juge au tribunal d'Oran

Par décret du 1er juin 1979, M. Hasni Hartani est nommé juge au tribunal de Maghnia, dans le cadre du service civil.

Par décret du 1er juin 1979, M. Amar Fetitah est nommé juge au tribunal de Saïda.

Par décret du 1er juin 1979, M. Saâd Beghidja est nommé juge au tribunal de Guelma.

Par décret du 1er juin 1979, Melle Rachida Houari est nommée juge au tribunal d'Oran.

Par décret du 1er juin 1979, Mme Naima Yahiaoui est nommée juge au tribunal de Chéraga.

Par décret du 1er juin 1979, M. Ahmed Ghalem est nommé juge au tribunal de Tiaret.

Par décret du 1er juin 1979, M. Belkacem Rezkallah est nommé juge au tribunal de Sebdou.

Par décret du 1er juin 1979, M. Bouksara Ladjel est nommé juge au tribunal de Télagh.

Par décret du 1er juin 1979, Melle Fatima Chenaîf est nommée juge au tribunal d'El Asnam.

Par décret du 1er juin 1979, Mme Zineb Ghomrassi, épouse Younsi, est nommée juge au tribunal de Rouiba.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 15 mai 1979 portant désignation des memores des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministere du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 15 mai 1979, les membres des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère du travail et de la formation professionnelle sont désignés conformément au tableau suivant :

## TABLEAU

Corps	Représentants de	l'administration	Représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
1 — Inspecteurs du travail et des affaires socia- les		Boualem Nirak Mohamed Tahar Ga- oui El Hachemi Ouzzir	Amar Debbah Abdellah Chiboune Youcef Aït Menguel- µat	Ahmed Bourbia Amar Bouras Abderrahmane Ayad	
2 — Contrôleurs du travail et des affaires socia- les	Haçène Allem  Mme Fatiha Boufis  Mohamed Said Bel- hocine		Abderrahmane Ben- taleb	Abdeslem Badaoui Abdelkader Djellouli Ali Nacer Eddine Benaichouche	
3 — Agents d'admi- nis <b>trati</b> on	Mohamed Abderrah- mane Amalou Zahir Sarni	Tahar Hamadaoui Nafaa Alt Mokhtar	Akli Timsiline Kamel Baïche	Mekki Ziane Tahar Abdi	
4 — Agents dacty- lographes	Mohamed Abderrah- mane Amalou Zahir Sarni	Nafaa Ait Mokhtar Boualem Aboulaiche	Malika Chettah, épouse Nechoud Mohamed Amalou	Bachir Hachou Rabah Habès	
5 — Agents de bu- reau	Tahar Hamadaoui	Mohamed Abderrah- mane Amalou Cherif Kerkouche	Larbi Touati Ahmed Bouhanik	Zohra El Latafi, épouse Naïma Mohamed Abderrah- mani Oubelkacem	
	Akli Timsiline	Boualem Aboulaiche	Habiba El Gouacem, épouse Benbaïta	Saïd Mehali	
6 — Conducteurs d'automobiles de lère caté- gorie	Boualem Nirak Nafaa Aït Mokhtar	Cherif Kerkouche Kaddour Meran	Abderrahmane Allem Ben Youcef Djaballah		
7 — Conducteurs d'automobiles de 2ème caté- gorie	Boualem Nirak Nafaa Ait Mokhtar	Kaddour Merah Ch <b>é</b> rif Kerkouche	Ali Diani Ahmed Taibi	Mohamed Bourenang Ameur Naït Sidi Ahmed	
8 — Ouvriers pro- fessionnels de 1ère catégorie		Haçène Alem Boualem Nirak Cherif Kerkouche	Bachir Lahlou Mohamed Meziane Ahmed Ighih	Kaddour Bouaouche Arezki Sadouki Mohamed Zatal	
fessionnels de	sid Ahmed Benouni- che Abdelmadjid Lounes Tahar Hamadaoui	mane Amaiou	Mohamed Dahmani Amar Aoun Abdelkader Touabi	Belkacem Messadia  Tayeb Cheboub  Mohamed Saouli	
fessionnels de	Sid Ahmed Benouni- che Mohand Tahar Gou- all Boualem Nirak		Makhlouf Biri Mohamed Daïf Laïfa Belkadi	Ahmed Bensaïd Amar Mouissi Saadi <b>Na</b> ït Magaoud	
11 — Agents de ser- vice	Sid Ahmed Benouni- che Cherif Kerkouche Akli Timsiline	Zahir Sarni Tahar Hamadaoui Kaddour Merah	Mohamed Bachir Bahloul Mohamed Dahmani Toumi Ayache	Ahmed Aïd  Mohamed Hamza  Djelloul Mokadem	

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens généraux.

Par décret du 1er juin 1979, M. Hocine Abada est nommé directeur de l'administration et des moyens généraux au ministère des travaux publics.

Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur des personnels et de la formation.

Par décret du 1er juin 1979, M. Abdenour Benabid est nommé directeur des personnels et de la formation au ministère des travaux publics.

**Décret du 1er juin** 1979 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de la signalisation maritime.

Par décret du 1er juin 1979, M. Bekhaled Taïbi est nommé directeur de l'infrastructure et de la signalisation maritime au ministère des travaux publics.

Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur de la tutelle des entreprises.

Par décret du 1er juin 1979, M. Amor Laloui est nommé directeur de la tutelle des entreprises au ministère des travaux publics.

Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur des aérodromes et des ouvrages d'art.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Mellouk est nommé directeur des aérodromes et des ouvrages d'art au ministère des travaux publics.

Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur des études générales et de la réglementation technique.

Par décret du 1er juin 1979, M. Nouredine Alaoui est nommé directeur des études générales et de la réglementation technique au ministère des travaux publics.

Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de travaux publics (E.P.T.P - Oran).

Par décret du 1er juin 1979, M. Rachid Oujdi-Damerdji est nommé directeur général de l'entreprise publique de travaux publics (E.P.T.P - Oran).

Décret du 1er juin 1979 portant nomination du directeur géneral de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM).

Par décret du 1er juin 1979, M. El-Hadi Rahal est nommé directeur général de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM).

Décret du 1er juin 1979 portant nomination du déceteur géneral du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B).

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Ayadi est nommé directeur général du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B).

Décrets du 1er juin 1979 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juin 1979, M. Abdelhamid Makhlouri est nomme sous-directeur de la réglementation générale et de la documentation technique au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juin 1979, M. Ali Aït Ali Saïd est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Khène est nommé sous-directeur des investissements au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Otmanine est nommé sous-directeur de l'arabisation et de l'interprétariat au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Ouazeddini est nommé sous-directeur des personnels au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Nadhir Ghalem est nommé sous-directeur de la formation et des examens au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juin 1979, M. Akli Ould Amer est nommé sous-directeur des moyens généraux, des marchés et du contentieux au ministère des travaux publics.

Par décret du 1er juin 1979, M. Djamel Eddine Kartout\_est nommé sous-directeur des travaux neufs au ministère des travaux publics.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 5 juin 1979 portant dissolution de l'A.T.U de l'unité de traitement du minerai de Maghnia, (entreprise socialiste SONAREM).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et notamment son article 47;

Vu l'arrêté du 1er août 1978 portant définition des unités de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête comprenant des représentants de la fédération des mines, de l'A.T.E et de la direction générale de la SONAREM et établissant la responsabilité de l'A.T.U dans la détérioration du climat de travail de l'unité de Maghnia;

Vu l'attitude de cette A.T.U qui constitue une faute grave incompatible avec la lettre et l'esprit de la gestion socialiste des entreprises;

#### Arrête:

Article 1er. — L'assemblée des travailleurs de l'unité de traitement du mineral de Magnnia (entreprise socialiste SONAREM), est dissoute.

\* Art. 2. — Le directeur général de la SONAREM est chargé de l'exécution du present arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienné démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1979.

Mohamed LIASSINE.

#### MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 79-103 du 16 juin 1979 fixant les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'hydraulique, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-69 du 21 mars 1968 fixant les modalités de création et d'organisation des commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands périmètres;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi des finances pour 1978 et notamment son article 10;

#### Décrète:

Article 1er. — Les redevances à percevoir pour la fourniture d'eau dans les périmètres d'irrigation, sont fixées comme suit :

- 1) Périmètres de Bou Namoussa, du Haut Chéliff :
- Redevance au litre/seconde applicable au maximum du débit continu fictif délivré : 200 DA.
- Redevance au mètre cube (m3) d'eau réellement délivre : 0,10 DA.
  - 2) Périmètre du Moyen Chéliff, du Bas Chéliff, de la Mina, du Sig et du Hamiz :
- Redevance au litre/seconde applicable au maximum du débit continu fictif délivré : 100 DA.
- Redovance au mètre cube (m3) d'eau réellement délivré : 0,08 DA.
  - 3) Périmètre de Maghnia:
- Pas de redevance au litre/seconde applicable au maximum du débit continu rictif délivré.
- Redevance au mètre cube (m3) d'eau réellement délivre : 0,10 DA.
- Art. 2. Il est consenti, en faveur des usagers du Haut Chéiff, une réduction de 50 % sur les redevances pour les fournitures d'eau destinées aux cultures industrielles, fourragères et céréalières d'été.

Peuvent également bénéficier d'une réduction de 50 % sur les redevances fixées à l'article ler cidessus, les usagers qui utilisent les eaux dites « sauvages » en dehors de la saison d'irrigation.

Art. 3. — Dans le cas d'un usager qui, dans un perimètre donné, exploite plusieurs prises d'eau alimentant des terres comprises ou non dans les périmètres partiels classés, la redevance au litre/seconde est calculée d'après le maximum du débit fourni à cet usager pour l'ensemble des prises.

La redevance totale est égale au produit du tarif au litre/seconde par le maximum de la somme des débits délivrés à chaque instant par les diverses prises.

Art. 4. — Le recouvrement des redevances est effectué par l'agent comptable du budget annexe des irrigations.

A cet effet, il est ouvert au niveau de chaque wilaya et pour chaque périmètre, un compte courant dépôt de fonds auprès de la trésorerie de la wilaya concernée au nom de l'agent comptable du budget annexe des irrigations.

Le paiement des redevances d'eau d'irrigation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1) A la souscription: 25 %
- 2) Au mois de juin: 25 %
- 3) En fin de campagne agricole : le solde.

Art. 5. — En cas de non-recouvrement en fin de campagne agricole et au plus tard le 31 décembre, l'agent comptable du budget annexe des irrigations

est habilité à établir une contrainte par avis à tiers détenteur qui recevra ainsi force exécutoire.

Cette contrainte comporte le montant des redevances dues, majoré d'une pénalité de retard de 10 % sur ces redevances. La totalité des sommes ainsi recouvrées est versée à l'agent comptable du budget annexe des irrigations.

- Art. 6. Les relations entre la subdivision spécialisée d'exploitation du périmètre d'irrigation et les usagers sont régies par une convention-type annexée au présent décret.
- Art. 7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 8. Le ministre de l'hydraulique, le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### CONVENTION POUR FOURNITURES D'EAU D'IRRIGATION

#### ENTRE :

la subd mètre d'i					oitation		
représenté	e par						
••••••	• • • • • • •	•••••	• • • • •	· · · · · · · · ·		• • • •	,
d'une par	t,	es est	et :	· · · ,		. • .	
• • • • • • • •	• • • • • •	•••		rep	résentée	par	r
d'autre pa	••••••	• • • • • •	•••••	•••••		••••	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **OBJET DU CONTEAT**

#### **VOLUMES, DEBITS**

Art. 2. — La subdivision spécialisée d'exploitation du périmètre d'irrigation s'engage à fournir à l'exploitant ci-dessus désigné, les volumes et débits d'eau conformément à la demande de souscription.

#### DUREE DU CONTRAT

Art. 3. — Le présent contrat est établi pour toute la campagne agricole.

#### REDEVANCES

Art. 4. — Les redevances pour fournitures d'eau d'irrigation sont fixees conformément au décret n° 79-103 du 16 juin 1979.

Le paiement des redevances d'eau d'irrigation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1) A la souscription: 25 %
- 2) Au mois de juin : 25 %
- 3) En fin de campagne agricole : le solde.

#### RELEVE ET FACTURATION

Art. 5. — Les volumes et débits sont relevés chaque trimestre ou bimestre par la subdivision spécialisée d'exploration du périmètre d'irrigation. En cas d'arrêt ou de dérangement du compteur, la consommation sera évaluée sur celle de la période correspondante de l'année précédente et pour la même culture ou, le cas échéant, d'après la période la plus proche où le compteur aurait fonctionné normalement.

Les paiements des redevances sont effectués conformément à l'article 4 du décret n° 79-103 du 16 juin 1979, sur le vu de la facture établie par le service compétent, par virement, au compte intitulé : « Agent comptable du budget annexe des irrigations, ouvert auprès de la trésorerie de la wilaya de....».

#### OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- Art. 6. a) L'exploitant s'engage à respecter les volumes et débits souscrits à l'avance et ce, en fonction de son plan de culture et les normes d'irrigation en vigueur sur le périmètre d'irrigation.
- b) L'exploitant s'engage à respecter la discipline des tours d'eau dans les périmètres desservis gravitairement.
- c) L'exploitant est tenu de déclarer toute modification de son plan de culture et ce, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de la notification dudit plan de culture.
- d) L'exploitant ne peut disposer de l'eau que pour satisfaire les besoins de son exploitation.
- Art. 7. La fourniture d'eau est suspendue lorsque l'usager ne s'acquitte pas des sommes dues dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification.

Sans préjudices des pénalités encourues pour infraction à la police des eaux, la fourniture d'eau est suspendue lorsqu'il est procédé à un prélèvement d'eau non autorisé, notamment en cas d'irrigation non autorisée ou d'utilisation d'un débit supérieur au débit souscrit.

#### RETROCESSION

Art. 8. — L'exploitant s'engage à ne pas rétroceder, sous quelque motif que ce soit, les quantités et débits d'eau mis à sa disposition, sous peine de suspension de la fourniture.

#### UTILISATION DE L'EAU

Art. 9. — L'exploitant doit utiliser l'eau de façon rationnelle et éviter son gaspillage.

Si les quantités d'eau demandées par un exploitant lors de la souscription sont reconnues excessives, eu égard aux cultures pratiquées, les services de l'hydraulique et de l'agriculture peuvent réduire, au taux normal, la quantité d'eau à lui délivrer.

#### MAINTIEN DES EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES

Art. 10. — L'exploitant est tenu de maintenir, en bon état de fonctionnement, les équipements hydrauliques mis à sa disposition.

En cas de dégradation par l'exploitant de l'infrastructure hydraulique, dûment constatée par les services de gestion du périmètre la reparation des dégâts occasionnés sera à la charge de l'exploitant.

#### INCIDENTS ET ANOMALIES SUR LE RESEAU HYDRAULIQUE

Art. 11. — En cas d'incidents et anomalies sur le réseau hydraulique, les services de l'hydraulique s'engagent à rétablir la fourniture en un délai minimal, sauf cas de force majeure.

#### ALEAS CLIMATIQUES: ANNEES SECHES

Art. 12. — En cas de succession anormale d'années sèches ne permettant pas au barrage ou à la source d'eau de répondre aux besoins des irrigations et, d'une manière générale, en cas d'insuffisance imprévisible du volume d'eau pouvant être délivré, une commis-

sion de la mise en valeur en irrigué est chargée de prendre toute mesure opérationnelle de sauvegarde.

Cette commission, présidée par le wall, est composée du directeur de l'agriculture et de la révolution agraire au conseil exécutif de wilaya, du directeur de l'hydraulique, du commissaire du développement rural, du responsable de la subdivision spécialisée de l'hydraulique et du représentant local de l'Union nationale des paysans algériens (U.N.P.A.).

#### LITIGES

Art. 13. — Les litiges qui pourraient naître entre les deux parties à l'occasion de l'application du présent contrat seront soumis à l'arbitrage du chef de la daïra dont relève l'unité de production.

#### RESILIATION DE CONTRAT

Art. 14. - L'usager a la faculté de résilier le contrat de fourniture d'eau en donnant un preavis de quinze (15) jours et en motivant valablement sa décision.

#### ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Art. 15. — Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les représentants ci-dessus désignés.

Fait à ...... le ......

LE CONTRACTANT

LE SUBDIVISIONNAIRE (Cachet et signature)

Lu et approuvé (cachet et signature)

Enregistré sous le n° ..... du registre des irrigants.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

IIème PLAN QUADRIENNAL

Construction d'un CEM 600/200 à Ain Defla

Opération n° N 5. 623. 5. 103. 00. 10

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen polytechnique, type 600/200, à Aïn Defla.

Les entreprises peuvent soumissionner pour les lots suivants:

- Plomberie sanitaire
- Menuiserie bois
- Peinture vitrerie
- Equipement cuisine buanderie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et les dossiers contre paiement des frais | tives à Oued Siy (Bou Kader).

de reproduction, auprès de M. Mohamed Djani. do. Bd Mohamed V, à Alger, tél.: 63-72-15.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la carte de qualification doivent parvenir au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés publics, avant te 30 juin 1979, à 18 heures 30.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

IIème PLAN QUADRIENNAL

Construction d'un CEMP de 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Oued Sly (Bou Kader)

Opération n° N 5. 623. 5. 103. 00. 07

Un avis d'appel d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'execution des travaux d'un CEMP de 800 elèves dont 300 internes avec installations sporLots n° S:

- Menuiserie bois
- Ferronnerie
- Peinture vitrerie
- Equipement cuisine et buanderie.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés, contre paiement des frais de reproduction, au bureau de l'architecte Mohamed Djani, 98, Bd Mohamed V à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention : « Construction d'un CEMP, 800 élèves dont 300 internes avec installations sportives à Oued Sly - Bou Kader », avant le 30 juin 1979 à la wilaya d'El Asnam S.B.O.F, bureau des marchés.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date de dépôt de leurs soumissions.

SERVICE DE L'ANIMATION
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE
DE LA WILAYA D'EL ASNAM

IIème PLAN QUADRIENNAL

Construction d'un CEM 600/200 à Khemis Miliana

Opération n° 5. 623. 5. 103. 00. 11

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen polytechnique, type 600/200, à Khemis Miliana. Les entreprises peuvent soumissionner pour les lots suivants:

- Menuiserie bois,
- Electricité,

3 - 1 - 1 A.

- Plomberie sanitaire,
- Chauffage,
- Peinture vitrerie,
- Equipement cuisine buanderie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, auprès de M. Mohamed Djani, 98, Bd Mohamed V à Alger, tél. : 63-72-15.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la carte de qualification, doivent parvenir au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés publics, avant le 30 juin 1979 à 18 heures 30.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

#### MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

#### Avis de présélection d'entreprises

Le ministère de l'hydraulique lance un avis pour la construction des barrages :

- 1°) Dahmouni, dans la wilaya de Tiaret
- 2°) Sly, dans la wilaya d'El Asnam
- 3°) Dokkara, dans la wilaya de M'Sila.

A cet effet, les entreprises désireuses de présenter des offres pour les études d'exécution et la réalisation de ces ouvrages sont invitées à retirer les dossiers de présélection, à partir du 2 juin 1979 à l'adresse suivante : Direction des projets et des réalisations hydrauliques, rue Tarik Hocine Ben Naamane (ex-Couvent St-Charles) B.P. n° 34, Birmandreis à Alger.

La remise de ces dossiers est prévue pour le 2 juillet 1979.

Les entreprises sélectionnées à ce stade seront appelées à répondre aux concours qui seront lancés en septembre 1979.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Abdelkader Mimoune, entrepreneur de travaux publics, peinture-vitrerie, route de la gare, El Attaf, titulaire du marché «installations sportives C.E.M El Attaf», visé par le contrôleur financier le 17 août 1976 sous le n° 931 et approuvé par le wali le 19 août 1976 sous le n° 77/76, est mis en demeure d'avoir a augmenter son effectif sur le chantier en vue d'achever les travaux qui lui sont confiés dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication de cette mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de la présente mise en demeure dans les délais prescrits, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales, approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.

M. Mchamed Chibah, directeur de l'entreprise de travaus publics et bâtiments, avant son siège social au 56 bis, rue de Verdun, El Biar (Alger), titulaire au marché visé par le contrôleur financier sous le n° 2564 en date du 18 décembre 1974 et approuvé par la wilaya le 30 décembre 1974 sous le n° 223/74, concernant la réalisation des lots gros-œuvre - VRD de la maison de la culture d'El Asnam, est mis en demeure d'avoir à augmenter ses effectifs, de renforcer ses moyens matériels et de reprendre en mains son chantier dans un délai de 10 jours, à compter de la publication de cette mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales approuvé par le ministre des travaux publics.

M. El Kadi Azzouz, directeur de l'entreprise de plomberie, sise, 26, rue Jean Jacques Rousseau, à Sidi Bel Abbès, titulaire du marché visé par le contrôleur financier le 26 avril 1976 sous le n° 392, approuvé par la wilaya le 26 avril 1976 sous le n° 23/76, concernant la réalisation du lot «piomberie sanitaire » de la cité de la daïra de Aïn Delfa, est mis en demeure d'avoir à reprendre ses travaux en renforçant ses effectifs afin de rendre recevable son lot dans un délai de 8 jours.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

M. Djouder Mustapha, directeur de l'entreprise peinture, vitrerie, sise 8, rue de l'Alma, Sidi Bel Abbès, titulaire du marché visé par le contrôleur financier le 26 avril 1976 sous le n° 393, approuvé par la wilaya le 26 avril 1976 sous le n° 24/76, pour la réalisation du lot «Peinture - vitrerie» de la cité de la daïra de Ain Defla, est mis en demeure d'avoir à reprendre ses travaux en renforçant ses moyens matériels et humain afin de rendre recevable son lot dans un délai de 8 jours.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du CCAG.

La société algérienne des travaux hydrauliques « SATRHY » dont le siège social est à Ouargia, quartier IFRI, bâtiment Selis, titulaire du marché n° 14/78, contracté avec la direction de l'hydraulique de la wilaya de Ouargia, est mise en demeure de reprendre sérieusement les travaux de raccordement pour l'alimentation en eau potable du village socialiste de Sidi Amrane, dans un délai de 10 jours à compter de la publication de la présente mise en demeure dans la presse nationale.

Faute de quoi, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.